

# ARRETE D'APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

2023/07

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son chapitre II – article 13 ;

Vu le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212 – 1, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturels, technologiques, accidentels ou terroristes et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de populations, de pouvoir y faire face ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise majeure,

## ARRETE :

**Article 1 :** le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de SOUILHANELS a été débattu et accueilli favorablement par le Conseil Municipal du 13 Février 2023. La version annexée au présent arrêté est conforme à la législation en vigueur et au décret susvisé.

**Article 2 :** le Plan Communal de Sauvegarde prend en compte le risque inondation par débordement du Fresquel et ses affluents, ainsi que le risque inondation par ruissellements.

En application de la loi et du décret susvisés, il sera le cas échéant étendu à d'autres risques lors de révisions ultérieures.

**Article 3 :** Le Plan Communal de Sauvegarde décrit les actions communales de sauvegarde à réaliser en fonction de différents états de la gestion de crise

**Article 4 :** Le Plan Communal de Sauvegarde comprend une cellule de crise municipale.

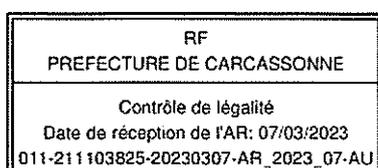
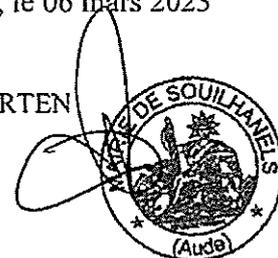
**Article 5 :** Le Plan Communal de Sauvegarde annexé est un guide d'actions, il n'a pas vocation à être appliqué à la lettre. Le Maire, en vertu de l'article L2212-3 du Code général des Collectivités Territoriales, demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du SDIS de l'Aude, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary; sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Un exemplaire du plan Communal de Sauvegarde est adressé à Monsieur le Préfet du département.

A SOUILHANELS, le 06 mars 2023

Le Maire  
Didier MAERTEN



**ARRÊTE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT  
TRAVAUX – ROUTE DU PASTEL**

**N° 2023/08**

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 20 Mars 2023 de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, représentée par M Stéphane Krawczyk, agissant pour le compte de la société UNIVERSAL FIBER THD située 77 rue Pommier Leyrargues 34070 MONTPELLIER (France), et devant intervenir en vue du remplacement des réhausses sur poteaux télécom, sur les communes de RICAUD et SOUILHANELS,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera perturbée **du 20/03/2023 au 12/05/2023 inclus**. La Société EIFFAGE est autorisée à pratiquer les interventions décrites dans la demande d'arrêté de police de la circulation du 20 mars 2023.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera règlementée pendant toute la durée du chantier. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, avec restriction de circulation le temps des travaux : Restriction de chaussée dans les 2 sens de circulation, sur la D113. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir **du lundi 20 mars 2023 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le 12 mai 2023 à 19h00 au plus tard**.

**ARTICLE 3 :** Concernant les travaux effectués pendant la période scolaire, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME s'engage à laisser libre accès aux bus scolaires desservant les établissements de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **Des panneaux signalant les travaux seront mis en place**, de part et d'autre des accès de la voie concernée. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEME**.

**ARTICLE 6 :** **Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.** La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 20 mars 2023

Le Maire, Didier MAERTEN



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Autorisation de travaux pour aménagement**  
**Aire de jeux**

**N° 2023/09**

**Le Maire de SOUILHANELS**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2,  
VU la délibération 2021/23 concernant la programmation des travaux de la commune pour 2022,  
VU la délibération n°2022-48 approuvant le devis de travaux présenté par l'entreprise VALLEZ pour aménagement d'une aire de jeux sur la parcelle communale ZB195,  
VU l'article L111-8 du code de la Construction et de l'habitation,  
VU les articles R 111-19-13 à R111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation,  
**CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la mise en œuvre du chantier dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans le programme et devis susvisé, est accordée à l'entreprise VALLEZ, à compter du **12 Avril 2023 08h et jusqu'au 28 Avril 2023 18h.**

**ARTICLE 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux, de type conforme à la réglementation en vigueur, seront mis en place. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SOCIETE VALLEZ.

**ARTICLE 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

Fait à Souilhanel, le 12 Avril 2023

Le Maire

Didier MAERTEN



**ARRETE ET SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

**VOTES** Pour : 10

Contre :

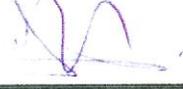
Abstentions :

Date de la convocation : 12 Avril 2023

Présenté par Didier MAERTEN, Maire,  
A SOUILHANELS, le 17 Avril 2023

Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire  
A SOUILHANELS, le 17 Avril 2023

Les membres :

MAERTEN Didier	
CRAVERO Pascale	
LOPEZ Frédéric	
PIGUILLEM Philippe	
AYROLLES Elisabeth	
CASANOVA Blandine	
DIAZ José	
KOPF Fabrice	
MANCIET François	
SIMELE Laurence	

Certifié exécutoire par Didier MAERTEN, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture le \_\_\_\_\_  
et de la publication le \_\_\_\_\_





A SOUILHANELS, le 17 Avril 2023